

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 27 janvier 2025

Personnel

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Personnel communal - Modification du statut administratif du personnel - Régime des congés - Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat d'Etat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral - Approbation.

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la modification du statut administratif du personnel.

Cette modification porte sur le chapitre X - Régime des congés - afin de compléter le congé pour exercer une fonction dans un cabinet d'un mandataire politique.

Le statut administratif, notamment la section 27, est vieillissant et ne correspond plus à la réalité en ce qu'il est trop restrictif.

Après approbation, cette décision fera l'objet de la tutelle spéciale d'approbation.

Projet de délibération

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, notamment ses articles 36 et 42 relatifs à l'allocation pour exercice de fonctions supérieures approuvé par le Conseil communal le 9 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement de travail approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu l'organigramme des services communaux approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le cadre du personnel approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier approuvé par le Conseil communal le 29 avril 2019;

Vu sa décision du 2 décembre 2024 décidant:

- De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.
- De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

- De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.
- De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.
- La présente délibération abroge les délibérations du Conseil communal des 17 décembre 2018 et 8 juillet 2024.

Considérant que le statut administratif du personnel est vieillissant et qu'il convient de le revoir;

Considérant que la révision complète de ce statut, notamment suite à l'entrée en vigueur du Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale est actuellement en cours mais que ce processus prend du temps;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la finalisation de ce travail, d'adopter les modifications nécessaires et urgentes;

Considérant la demande de congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet d'un député provincial adressée par Madame [REDACTED] Directrice générale, en date du 10 janvier 2025 au Collège communal;

Considérant que la demande susvisée porte sur une fonction qui n'est pas reprise dans les articles 214 à 217 de la section 27 - Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat d'Etat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral du chapitre X - Régime des congés du statut administratif du personnel, à savoir, au sein d'une province;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la demande de congé susvisée; qu'il est dès lors urgent de procéder à l'adaptation du statut administratif du personnel afin que Madame [REDACTED] Directrice générale, puisse bénéficier de ce congé dans les meilleurs délais, de même que tout autre agent communal qui en ferait la demande;

Considérant que la section 27 du statut administratif du personnel susvisée ne correspond plus à la réalité en ce qu'elle est trop restrictive;

Considérant qu'en effet, d'autres institutions que celles visées actuellement dans la section 27 sont intéressées par le fait de recourir aux services d'agents communaux;

Considérant que dans l'intérêt général de la fonction publique au sens large, de même que dans l'intérêt des agents communaux, il convient d'élargir le type d'institutions pour lesquelles les agents communaux peuvent solliciter un congé pour l'exercice d'une fonction;

Considérant qu'il convient, en même temps, de préciser les modalités de demande de ce congé, modalités inexistantes actuellement;

Considérant le projet de modification de la section 27 du statut administratif du personnel, ci-annexé;

Considérant que, pour des raisons d'agenda, la réunion de concertation entre la Commune et le Centre public d'action sociale s'est déroulée simultanément à la réunion du Comité de négociation avec les syndicats, le 15 janvier 2025;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale et signé par les représentants de l'employeur et les délégations syndicales présentes à ladite négociation;

Considérant que ce protocole d'accord a été visé par le Collège communal lors de sa séance du 21 janvier 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver la modification du chapitre X - Régime des congés, section 27 - Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat d'Etat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral du statut administratif du personnel de la manière suivante :

Section 27 - Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un secrétariat de la cellule de coordination générale de la politique, d'une cellule de politique générale, d'une cellule stratégique, au sein d'un cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local ou au sein d'un cabinet d'un mandataire politique du pouvoir législatif.

Article 214 - L'agent statutaire ou contractuel peut obtenir un congé à la condition que l'autorité pour laquelle il a sollicité le congé pour l'exercice d'une fonction s'engage au remboursement de la charge budgétaire totale pour exercer une fonction dans :

- un secrétariat, une cellule stratégique, la cellule de coordination générale de la politique ou une cellule de politique générale ;
- le cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou communal ;
- le cabinet ou le secrétariat d'un mandataire politique du pouvoir législatif ;
- le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'état fédéral ;
- le cabinet d'un président ou d'un membre du Gouvernement d'une Communauté, d'une Région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française.

Article 215 - Le congé est rémunéré. La commune réclame à l'institution auprès de laquelle l'agent est en congé pour l'exercice d'une fonction le remboursement de la charge budgétaire totale.

La charge budgétaire totale comprend les cotisations patronales, le traitement, le pécule de vacances, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation de fin d'année ainsi que toute autre allocation ou indemnité qui est liquidée par la commune.

Article 216 - Le congé est assimilé à de l'activité de service.

Article 217 – § 1^{er} - L'agent adresse sa demande de congé, par écrit, au Collège communal qui statue sur celle-ci. La demande mentionne l'autorité auprès de laquelle l'agent souhaite exercer sa fonction, la date souhaitée du début du congé, ainsi que la durée du congé.

Il n'y pas de délai d'introduction de la demande cependant, celle-ci est adressée suffisamment tôt au Collège afin qu'il puisse considérer la demande et ses implications.

§ 2 – Le congé est octroyé pour la durée de la fonction, durée mentionnée dans la décision d'octroi du congé.

L'agent qui bénéficie de ce congé prévient sans délai la commune dès qu'il a connaissance que les fonctions pour lesquelles il a obtenu le congé prennent fin ou s'il souhaite réintégrer la commune.

Lorsque le congé est effectivement terminé, l'agent réintègre immédiatement la commune.

Si sans motif valable, il refuse ou néglige de le faire, il est, après 10 jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

Article 2.

De transmettre la présente délibération accompagnée du statut administratif du personnel tel que modifié à l'autorité de tutelle pour application de la tutelle spéciale d'approbation.